

Notions et effets juridiques du séquestre en droit congolais

Magistrat NZEWE GBOGUDA Roger¹ et Maitre TSHIBANGU MUSAFIRI
Guelord²

1. Premier président de la cour d'appel du Maniema

2. Assistant₁ à la faculté de droit de l'Université de Kindu/UNIKI

Résumé

Lorsque deux ou plusieurs personnes se disputent la propriété ou la possession d'un bien ou lorsqu'un bien est l'objet d'une saisie, il peut s'avérer nécessaire voire indispensable pour la bonne conservation du bien litigieux qu'il soit confié à la garde d'une tierce personne ayant la charge de le rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée digne de l'obtenir.

La mesure conservatoire ainsi présentée nomme séquestre.

Le séquestre peut être convenu entre parties litigantes, auquel cas il doit être différencié du contrat de dépôt et de celui d'entiercement.

Mais il peut aussi résulter d'une décision de justice, il doit alors être distingué des scellés.

Il en résulte que le séquestre peut être soit conventionnel, soit conventionnel, soit judiciaire. Mais dans tous les cas, il est destiné à conserver un bien litigieux dans l'intérêt des parties litigantes.

Mots clés : Notion, effet juridique, séquestre, droit, congolais

Abstract

When two or several persons are protesting the ownership or the possession of a good or when a good is object of a seiture, it can be necessary even indispensable for the good conservation of litigious good be confided for keeping to a someone who has got the load to return it, after the contesting hold up, at the one who will be judged worthy to get it.

So the conservative measure presented is named sequester.

The sequester can be fitted between litigants parties in which case must be differentiated of deposit contract and of this one has got on her hand's.

But it can also result from a fairness decision, it must be distinguished the sealings.

It results that the sequester may be either conventional, so be judiciary. But in all cases, it disposes to keep a litigious good for the interest of litigants parties.

INTRODUCTION

En effet, lorsque deux ou plusieurs personnes se disputent la propriété ou même la possession d'un bien, les différentes procédures engagées pour faire cesser les disputes et déterminer le véritable propriétaire ou le véritable possesseur peuvent prendre un laps de temps plus ou moins long.

En cas de saisie des effets mobiliers sur un débiteur défaillant, les mécanismes judiciaires mis en place pour réaliser la saisie et faire payer le créancier saisissant peuvent traîner.

Et même lorsque le débiteur saisi offre des effets lui appartenant en vue de sa libération, la réalisation des choses offertes en vue du paiement de la partie créancière peut aussi prendre du temps.

Et dans ces différentes hypothèses, il peut s'avérer nécessaire voire urgent que les Tribunaux saisis, sans préjuger du bien-fondé des actions pendantes devant eux, puissent prendre, à la demande des parties, des mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés ou la mise sous séquestre du bien litigieux. (A. RUBBENS, 2005, p.136).

C'est dans le but d'assurer la bonne conservation du bien litigieux aussi bien pendant la contestation que lors du procès afin de le faire remettre à celui qui sera jugé digne de l'obtenir que le législateur congolais a institué le mécanisme de séquestre dont nous tenterons, en deux temps, non seulement de cerner les notions, mais également de déterminer les effets juridiques, le tout devant être clôturé par une petite conclusion.

NOTIONS DU SEQUESTRE

Aux termes de l'article 518 du code civil congolais, livre 3, le séquestre est soit conventionnel soit judiciaire.

DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES DU SEQUESTRE

CONVENTIONNEL

Définitions du séquestre conventionnel

L'article 519 du code civil congolais, livre 3, définit le séquestre comme un dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Il apparaît donc que le séquestre est une espèce de dépôt qui consiste à confier à la garde d'un tiers une chose litigieuse (ou saisie) jusqu'au règlement du litige, à charge pour le tiers convenu de la garder, de la conserver et de la rendre à la personne qui sera jugée digne de l'obtenir (Cornu Gérard, 2011, p. 946)

Le propre du contrat de séquestre est, selon la jurisprudence, de réserver ce qui en fait l'objet à la partie qui sera jugée devoir l'obtenir après une décision définitive sur la contestation qui a provoqué le séquestre (KATUALA KABASHALA, 1995, p. 256).

Comme on peut le constater, le terme de séquestre est utilisé dans cette partie de notre article pour désigner le contrat ainsi nommé par la loi.

Toutefois, il importe de préciser que le séquestre est un concept polysémique qui peut aussi désigner le tiers convenu à qui la garde, la conservation ou même l'administration du bien séquestré est confiée.

C'est dans ce sens qu'il faudrait comprendre la décision qui a tranché qu'il n'est pas nécessaire, pour la désignation d'un séquestre, que celui-ci soit partie à la procédure sur le fond. (KATUALA KABASHALA, op.cit. p.258)

Il s'ensuit que le séquestre peut désigner à la fois un contrat et une personne. Mais dans cette partie de notre article, le concept sera étudié en tant que contrat.

Caractéristiques du séquestre conventionnel

En vue de mieux comprendre le séquestre conventionnel, il importe de le rapprocher des autres contrats qui lui ressemblent afin d'en fixer les éléments caractéristiques. Il s'agit d'une part, du contrat de dépôt et, de l'autre, de celui d'en tiercement.

Rapprochement entre le séquestre et le dépôt

Même si la loi considère le séquestre comme une espèce de dépôt, il y a néanmoins lieu de noter que les deux contrats se distinguent tant par leurs dénominations, par leurs objets, par leurs motivations que par leurs objectifs.

Leurs dénominations.

Le dépôt et le séquestre sont certes organisés sous un même titre du code civil, livre 3 (titre VII), mais chacun d'eux porte une dénomination propre et est soumis à un régime juridique propre.

Le dépôt est régi par les articles 482 à 517 du code précité, tandis que le séquestre est soumis aux articles 518 à 522 du même code, certaines dispositions du dépôt étant applicables au séquestre en vertu de l'article 521.

Leurs objets

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières, alors que le séquestre peut porter aussi bien sur des immeubles que sur des meubles.

Leurs motivations

Le contrat de séquestre suppose que la chose qui en fait objet est sujette à des contestations, ou qu'elle est tombée sous saisie, ou encore qu'elle a été offerte en garantie par un débiteur saisi : il doit donc s'agir d'un bien litigieux.

La jurisprudence va dans le même sens lorsqu'elle tranche qu'une mesure de séquestre ne se justifie que s'il existe un litige sérieux (Code civil, livre 3).

C'est donc l'existence de la contestation sur l'objet du séquestre qui justifie la conclusion dudit contrat.

Mais pour conclure un contrat de dépôt, les parties contractantes n'ont pas besoin de justifier de l'existence d'un quelconque litige sur la propriété de la chose déposée, le déposant devant, par contre, démontrer qu'il est le propriétaire légitime de la chose déposée.

Leurs objectifs

La jurisprudence renseigne, à propos du dépôt qu'il est un contrat qui vise principalement à confier la garde ou la conservation de la chose remise, celle-ci devant être ensuite restituée en nature au bénéficiaire convenu (KATUALA KABA KASHALA, 1995, p245) alors que la même source dit du séquestre que son but est de réserver ce qui en fait l'objet à la partie qui sera jugée digne de l'obtenir, en vertu d'une décision définitive sur la contestation qui l'a provoqué (code civil français, 2011, p.231).

Ainsi, même si les deux contrats doivent aboutir à la restitution des biens qui en font l'objet, le bénéficiaire de la restitution du dépôt est déterminé par les parties dans leur contrat, tandis que celui qui doit recevoir la chose séquestrée est ignoré au moment de la conclusion du contrat, sa désignation devant résulter de la décision rendue sur le fond du litige.

Il ressort des analyses sus rappelées que le séquestre conventionnel diffère du dépôt aussi bien par sa dénomination, son objet, son objectif que par le motif de sa conclusion.

Rapprochement entre le séquestre et l'entiercement.

Dans un contrat de gage avec dépossession, les parties contractantes peuvent convenir de remettre l'objet du gage non pas au créancier gagiste, mais plutôt entre les mains d'un tiers convenu.

C'est l'accord accessoire au contrat de gage en vertu duquel le tiers détenteur est désigné que la doctrine nomme entiercement.

Il convient de rappeler qu'en Droit congolais, le contrat de gage fut d'abord réglementé par les dispositions des articles 598 à 612 formant le Titre XI du code civil congolais, livre 3 ; lesquelles dispositions ont été abrogées par la loi n° 73 – 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80 – 008 du 18 juillet 1980 (article 398) et remplacées par les articles 320 à 334 de la même loi.

Mais après l'adhésion de notre pays à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA en sigle, les dispositions portées par la nouvelle loi sur le gage ont, de nouveau, été abrogées par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés (article 227) qui leur a substitué ses articles 92 à 124, formant le chapitre IV sur le gage de meubles corporels.

En son article 97, alinéa 1^{er}, le susdit Acte Uniforme prescrit que le contrat de gage est opposable aux tiers, soit par l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, soit par la remise du bien gagé entre les mains du créancier gagiste ou d'un tiers convenu entre parties.

De l'analyse de cette disposition légale, il ressort que l'entiercement, qui est ici érigé en une des conditions d'opposabilité du gage aux tiers, constitue un contrat par lequel des parties, engagées dans un contrat de gage avec dépossession, confient le bien gagé à un tiers convenu. Le contrat de séquestre et celui d'entiercement se distinguent aussi bien par leurs caractères que par la nature de leurs objets.

Leurs caractères

Le séquestre est un contrat principal en ce que sa constitution n'exige nullement l'existence d'un autre contrat auquel il doit servir d'appui. Mais l'entiercement est plus qu'accessoire, étant donné qu'il vient en appui au contrat de gage qui, lui-même, est un contrat accessoire par excellence. L'entiercement est, à vrai dire, un accessoire de l'accessoire tandis que le séquestre est un contrat principal.

La nature de leurs objets

Le bien, objet du séquestre doit être litigieux alors que celui de l'entiercement est simplement donné en gage par son légitime propriétaire.

Le séquestre étant ainsi différencié du dépôt et de l'entiercement, que pouvons-nous dire de sa nature juridique ?

Nature juridique du séquestre Conventionnel

Le séquestre conventionnel est un contrat nommé, réel et synallagmatique.

Le séquestre : un contrat nommé

Conclu entre une ou plusieurs personnes et un tiers convenu qui s'engage à conserver une chose litigieuse en vue de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir, le séquestre est un contrat nommé, en ce sens que sa dénomination ainsi que les règles de sa forme sont fixées par la loi (HILARION ALAIN BITSAMANA 2015, p .98).

Il s'ensuit que la validité du séquestre conventionnel soit soumise aux conditions générales des contrats et à celles fixées par son régime propre.

Des conditions générales du séquestre

Le contrat de séquestre est soumis aux articles 8 à 32 du code civil congolais, livre3 qui prescrivent les conditions essentielles de validité des conventions.

Il doit, pour cela, respecter les quatre conditions classiques liées au consentement des parties, à leur capacité de contracter, à la certitude de l'objet du contrat et à la licéité de sa cause.

Du régime propre du séquestre

En tant que contrat nommé, le séquestre est, en outre, soumis aux dispositions des articles 518 à 522 du même code précité qui indiquent sa dénomination et établissent les règles inhérentes aussi bien à sa formation qu'à ses effets.

Le séquestre : un contrat réel

A l'instar du dépôt dont il constitue une espèce particulière, le séquestre n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose séquestré.

Le séquestre : un contrat synallagmatique

Le séquestre est un contrat synallagmatique ou bilatéral, en ce sens que les parties audit contrat s'obligent réciproquement les unes envers les autres.

La notion du séquestre conventionnel étant ainsi fixée, nous allons, dans les lignes suivantes, tenter de comprendre celle du séquestre judiciaire.

DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES DU SEQUESTRE JUDICIAIRE

Définitions du séquestre judiciaire

Le code civil congolais, livre3 prescrit en son article 523 que la Justice peut ordonner le séquestre :

- 1° des meubles saisis sur un débiteur ;
- 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;
- 3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

A la lecture de cette disposition légale, nous nous rendons bien compte que le législateur n'a pas défini le séquestre judiciaire ; il s'est plutôt contenté de mentionner quelques types de séquestres qui peuvent être ordonnés par le juge.

Cette lacune est fort heureusement comblée par la jurisprudence qui, interprétant les mêmes dispositions, a précisé que le séquestre judiciaire est une mesure conservatoire prise lorsque, en raison d'un litige ou d'une opposition d'intérêts, la chose dont la possession est litigieuse

doit être conservée jusqu'au moment où sera tranché le conflit qu'elle soulève (KATUALA KABA KASHALA, 2010, p 114).

Le séquestre ainsi défini est une mesure conservatoire ordonnée par le juge dans certaines circonstances prévues par la loi.

Mais comme nous l'avons dit plus haut, le même terme est aussi employé pour désigner la tierce personne à qui la chose séquestrée est confiée.

C'est dans ce sens qu'il a été jugé celle qu'un séquestre judiciaire a, à titre occasionnel, la qualité d'auxiliaire de justice (KATUALA KABA KASHALA, op.cit., p.258).

Toutefois, le concept de séquestre judiciaire est, en principe, utilisé dans le sens de mesure conservatoire décidée par le juge dans les conditions fixées par la loi.

Caractéristiques du séquestre judiciaire

Le séquestre judiciaire étant défini comme une mesure conservatoire ayant une finalité propre, il faudra, pour déterminer ses caractéristiques, le rapprocher des scellés, une autre mesure conservatoire qui lui est proche pour mieux le comprendre.

En effet, à propos des mesures provisoires, le professeur Antoine Rubens enseigne que sans préjuger du bien-fondé des actions, le tribunal peut être amené à prendre, à la demande des parties, des mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés ou la mise sous séquestre d'un bien litigieux (A. Rubens, 2005, p. 136).

Il s'ensuit que le séquestre judiciaire et le scellé ont des points de convergence et des points de divergence.

Points de convergence

Suivant les enseignements du professeur Rubens, le scellé et le séquestre ont en commun d'être, l'un et l'autre, des mesures conservatoires d'une part, et d'avoir, l'un et l'autre, une chose litigieuse pour objet.

1° Le séquestre et le scellé sont des mesures conservatoires.

Le séquestre judiciaire et le scellé sont des mesures conservatoires puisqu'ils tendent à sauvegarder un bien ou un ensemble de biens soit dans l'intérêt du propriétaire, soit dans l'intérêt des créanciers, soit encore à des fins diverses (Hilarion et al, op.cit., p243).

2° Les deux mesures portent sur des choses litigieuses.

Le séquestre judiciaire et les scellés ne sont mis en œuvre que pour éviter, dans l'intérêt du propriétaire ou des créanciers par exemple, la perte imminente des biens considérés comme étant litigieux (extinction d'un droit, dégradation d'un bâtiment).

Les points de divergence

Les deux mesures conservatoires se distinguent tant par la qualité de leurs auteurs que par leur *modus operandi*.

Des autorités compétentes pour ordonner le séquestre

La constitution du séquestre judiciaire demeure l'apanage du juge qui est tantôt saisi sur requête à laquelle il répond par voie d'ordonnance, tantôt sur assignation auquel cas il rend un jugement provisoire ; il ne peut donc pas ordonner la mise sous séquestre de sa propre initiative

Des autorités compétentes pour placer les scellés

Le placement de scellés peut émaner aussi bien des autorités administratives que des autorités judiciaires.

❖ Des scellés administratifs

Il convient de noter que des scellés peuvent être apposés par des autorités administratives. Tel est le cas, par exemple, des scellés placés par les responsables des régies financières sur certains biens des contribuables récalcitrants pour les amener à payer des impôts, taxes et droits dus à l'Etat, à la Province ou aux Entités Territoriales Décentralisées.

Les scellés administratifs sont généralement apposés à l'initiative des autorités administratives intéressées.

❖ Des scellés judiciaires

Sur le plan judiciaire, les mesures de scellés peuvent émaner aussi bien des magistrats du Parquet que de ceux du Tribunal.

- Apposition des scellés par les Officiers de la police judiciaire et du Ministère Public.

Au cours des enquêtes préliminaires ou lors des instructions pré juridictionnelles, les officiers de police judiciaire et ceux du Ministère Public peuvent procéder aux saisies des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge (articles 3, 11 et 24 du code de procédure pénale).

Lorsque des objets saisis, à l'occasion des visites domiciliaires et perquisitions, ne peuvent être inventoriés sur place, l'officier de police judiciaire les met sous scellés (article 55 de l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun).

Le droit comparé et la doctrine s'accordent, sur ce point, pour suggérer que les objets saisis pendant l'enquête préliminaire ou lors de l'instruction pré juridictionnelle doivent immédiatement être inventoriés et placés sous scellés (JC SOYER, 1990).

Les raisons de cette suggestion se passe de tout commentaire, surtout lorsqu'il s'agit de la procédure de flagrance.

- Apposition des scellés par les juges.

A l'occasion des procès civil et commercial, la loi offre au juge une panoplie d'opportunités pour ordonner la mise sous scellés de certains biens et dont on peut citer à titre d'exemples :

-L'article 179 du code de la famille qui permet au juge d'imposer à l'administrateur des biens de la personne déclarée absente des actes conservatoires qu'il jugera utile pour la sauvegarde de l'avoir mobilier ou immobilier de l'absent ;

-L'article 568 du même code qui prévoit la possibilité pour le juge statuant en matière de divorce d'ordonner, même d'office, toutes les mesures provisoires, conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

Les mesures ainsi préconisées peuvent inclure la mise sous scellé des biens concernés pour assurer la sauvegarde des intérêts en jeu.

-L'article 59 de l'Acte Uniforme du 10 Septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif prévoit en son premier alinéa que dans la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens, ou par une décision ultérieure, la juridiction compétente peut prescrire l'apposition des scellés sur les coffres, portefeuilles, livres, documents, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres indéfiniment responsables, sur les biens de chacun de ces membres, l'apposition des scellés pouvant également être prescrite sur les biens des dirigeants des personnes morales.

-En son troisième alinéa, le même article ajoute qu'avant même la décision sus visée mais uniquement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif, le président de la juridiction compétente peut désigner, parmi les membres de celle-ci, soit d'office, soit sur réquisition d'un ou plusieurs créanciers, un juge qui fait apposer les scellés.

A la différence du séquestre judiciaire qui ne pourrait être valablement constitué que par un juge, statuant à la demande des parties, l'apposition des scellés peut être ordonnée, soit d'office, soit sur demande des parties concernées.

2° Modus operandi des mesures sous analyse.

L'analyse de deux mesures conservatoires, sous examen, révèle que si le séquestre judiciaire et les scellés apposés sur ordre du juge visent indifféremment à mettre à l'abri des pertes et altérations les choses qui en font l'objet, le séquestre opère par la remise de la chose litigieuse à un tiers gardien alors que les scellés s'interposent entre la chose litigieuse et les protagonistes pour les empêcher d'y avoir accès.

Différentes catégories du séquestre judiciaire

De la lecture de l'article 253 du code civil, livre 3 susmentionné, il apparaît que le séquestre judiciaire peut être ordonné pour sauvegarder les intérêts des parties dans plusieurs hypothèses dont celle des meubles saisis sur un débiteur, celle d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes et celle des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Du séquestre des biens saisis sur un débiteur

La compréhension de cette première catégorie du séquestre judiciaire exige d'énumérer quelques cas prévus par la loi et d'indiquer la juridiction compétente en la matière.

Quelques cas de séquestre des biens saisis

La situation sous le règne du code de procédure civile

Sous l'empire de notre code de procédure civile, l'article 143 disposait que dans les cas où une saisie, soit conservatoire, soit exécutoire, porte sur des meubles ou des espèces qui se trouvent en mains d'un tiers, le créancier poursuivant, de même que le débiteur et le tiers saisi peuvent se pourvoir comme il est dit à l'article 140 pour faire ordonner le versement des espèces liquides ou à échoir à la caisse du greffe ou la remise des meubles en mains d'un séquestre agréé ou commis.

La situation sous l'Acte Uniforme du 10 avril 1998

Même sous le nouveau régime issu de l'Acte Uniforme, l'idée de placement sous séquestre de certains biens saisis n'est pas abandonnée, elle est plutôt maintenue à travers plusieurs dispositions de l'acte uniforme sus visé et ce, dans le but de sauvegarder le bien saisi.

C'est dans cette perspective qu'il convient de mentionner, à titre illustratif, les dispositions suivantes :

- a) S'agissant de la saisie conservatoire des créances, l'article 78 prévoit qu'à défaut d'accord amiable, tout intéressé peut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné par la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ;

- b) A propos de la saisie-vente, portant sur les biens meubles corporels appartenant au débiteur, l'article 103, après avoir posé le principe selon lequel le débiteur conserve l'usage des biens saisis, prescrit néanmoins que la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne ;
- c) Concernant la saisie-attribution des créances qui porte sur des sommes d'argent appartenant au débiteur, mais saisies entre les mains d'un tiers, l'article 166 prévoit qu'en cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi versera les sommes saisies ;
- d) Quant aux dispositions relatives à la saisie-revendication qui permettent à toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel à le rendre indisponible en entendant sa remise, l'article 233 dispose qu'à tout moment, le président de la juridiction compétente peut autoriser sur requête, les parties entendues ou dûment appelées, la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

Des situations particulières

Même sous le règne du droit OHADA, certaines saisies dont notamment la saisie contrefaçon et la saisie des aéronefs restent soumises à des textes juridiques particuliers.

De la saisie contrefaçon

C'est une procédure destinée, pour la partie qui se croit lésée par le fait de contrefaçon, à se procurer la preuve d'agissements argués de contrefaçon, auquel cas la saisie est qualifiée de descriptive, ou à les suspendre provisoirement en attendant l'instance au fond, auquel cas la saisie est dite réelle, en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle (Gérard Cornu, op.cit. p. 929).

De la saisie des aéronefs

Elle permet d'immobiliser provisoirement, sur autorisation du juge du lieu de l'atterrissage, les aéronefs de nationalité étrangère, sauf mainlevée sur offre d'un cautionnement (Gérard Cornu, Ibidem).

JURIDICTION COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA MISE SOUS SEQUESTRE DES BIENS SAISIS

Séquestre des biens saisis

La demande de mise sous séquestre des biens saisis étant une partie intégrante du litige lié à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, elle relève par principe de la compétence du président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Le juge compétent est saisi, en cette matière, par voie de requête, mais il devrait statuer par voie d'une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme sus visé.

Séquestre des biens litigieux

Contrairement au séquestre des biens saisis qui se trouve principalement soumis aux règles issues du droit OHADA, celui portant sur les biens litigieux reste dominé par les règles de

notre droit interne qui fixent aussi bien les textes applicables, les conditions de mise en œuvre que la juridiction compétente pour en décider.

Des textes juridiques applicables

Le texte fondamental du séquestre portant sur des biens contestés demeure, sans doute, l'article 523, 2° du code civil congolais, livre 3 qui dispose que la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes.

Conditions de mise en œuvre

Les conditions de mise en œuvre du séquestre portant sur les biens litigieux tiennent notamment aux critères des biens concernés et à la nature de la décision du juge statuant en la matière.

Critères des biens susceptibles d'être placés sous séquestre Pour raison de contestation

Toutes choses mobilières ou immobilières peuvent être placées sous séquestre par décision du juge lorsque leur propriété ou leur possession est sujet à contestation.

La jurisprudence confirme la position ainsi dégagée lorsqu'elle tranche qu'une mesure de séquestre ne se justifie que s'il existe un litige sérieux (KATUALA KABA KASHALA, Op.cit., p.257).

La même source a, en revanche, rejeté la demande tendant à faire placer sous séquestre un véhicule, au motif que la propriété dudit véhicule, établie en vertu d'une carte rose, n'était pas contestée (RCA, 1987).

A la lumière de l'analyse ci-dessus, nous pouvons affirmer que pour ordonner la mise sous séquestre d'un bien litigieux, le juge doit avoir égard, non pas à la nature mobilière ou immobilière du bien en cause, mais plutôt au caractère sérieux de la contestation élevée sur la propriété ou la possession du bien concerné.

Nature de la décision ordonnant le séquestre sur un bien litigieux

En enseignant, comme mentionné plus haut, que le Tribunal peut prendre, sans préjuger du bien-fondé des actions, des mesures conservatoires provisoires telle que la mise sous séquestre, le professeur A. RUBBENS nous permet de comprendre que le juge de séquestre est principalement saisi de l'action en contestation de propriété ou de possession.

C'est donc au cours de l'instance ainsi nouée que la partie intéressée peut solliciter, soit dans l'assignation introductive d'instance, soit dans une assignation incidente, le placement sous séquestre du bien litigieux.

Par ailleurs, une demande introduite à cette fin par voie de requête a été déclarée irrecevable (RJCB, 1951, p. 33).

Il s'ensuit que la demande de séquestre pour un bien litigieux doit être introduite par voie d'assignation, le juge saisi étant tenu d'y répondre par un jugement avant dire droit à caractère provisoire.

Le juge compétent en matière de séquestre sur un bien litigieux

La demande de séquestre sur un bien litigieux étant une demande incidente par rapport à celle visant, au fond, l'action en contestation de propriété ou de possession du bien concerné, elle

sera portée devant le juge saisi de l'action principale, suivant le principe général de droit selon lequel, le juge de l'action est le juge de l'exception.

Du séquestre des choses offertes en garantie par le débiteur

L'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées et les voies d'exécution prévoit en son article 39, non seulement que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, mais aussi que compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

La même disposition ajoute d'une part, qu'elle (la juridiction compétente) peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital et d'autre part, qu'elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Examinant une espèce dont elle a été saisie, la Cour d'appel de BOUAKE a décidé, s'agissant de la juridiction compétente que le président du tribunal saisi est, en application des articles 39 et 49 de l'AUVE, compétente pour connaître d'une demande de grâce et, quant à la saisine, qu'elle a lieu non pas par requête, mais par voie d'assignation (CA Bouake, 2001).

Tenant compte du pouvoir accordé par le dernier alinéa in fine de l'article de l'article 39 sous analyse, le juge du TPI de Cotonou a décidé que le juge des référés est compétent non seulement pour accorder un délai de grâce raisonnable compte tenu de la situation difficile du débiteur résultant du défaut de vente de ses marchandises, mais aussi pour ordonner la consignation de l'acompte que celui-ci offre de payer (code bleu de l'OHADA, 2018, p 753).

La panoplie des mesures conservatoires envisagée va au-delà de la simple consignation pour embrasser d'autres mesures, le juge saisi pouvant apprécier souverainement l'efficacité de la mesure à prendre dans chaque cas.

Voilà présentées, de manière succincte, les notions du séquestre telles qu'organisées en Droit positif congolais.

Mais quels en sont les effets juridiques à l'égard des parties ?

C'est à cette question que nous essayerons de répondre dans la seconde partie de notre étude.

Des effets juridiques du séquestre

Suivant les deux espèces de séquestre prévues par les dispositions de l'article 518 du code civil congolais, livre3, nous commencerons par présenter les effets juridiques du séquestre conventionnel avant d'examiner ceux du séquestre judiciaire.

Effets juridiques du séquestre conventionnel

L'article 519 du code civil déjà cité considère le séquestre conventionnel comme un dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir et l'article 521 ajoute que lorsqu'il est gratuit, le séquestre conventionnel est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences prévues à l'article 522 du même code civil.

Pour bien ressortir les droits et obligations qui naissent du séquestre conventionnel, nous commencerons par énumérer les différentes parties contractantes.

Des parties au contrat de séquestre

Comme dans tout contrat qui exige le concours de plusieurs volontés pour être conclu, le séquestre conventionnel a besoin de deux catégories des contractants pour être formé.

Il s'agit d'une part, des parties qui acceptent de confier le bien à mettre sous séquestre et d'en payer les frais et d'autre part, le séquestre constitué qui s'engage à conserver le bien reçu, en bon père de famille et à le restituer qui sera jugé digne de l'obtenir.

Ceux qui acceptent de placer sous séquestre le bien dont ils se disputent la propriété peuvent être appelés les constituants du séquestre tandis que le gardien du bien séquestré sera désigné séquestre constitué.

Obligations des parties

Obligations des constituants du séquestre

Les constituants du séquestre sont les deux ou plusieurs personnes qui se disputent la propriété ou la possession du bien litigieux et qui conviennent de le confier à un séquestre.

Ils sont, comme c'est le cas pour les déposants ordinaires, tenus de toutes les obligations prescrites par les dispositions des articles 482, 510 et 511 du code civil congolais, livre 3.

Obligation résultant de l'article 482

En application de l'article 482 précité selon lequel le dépôt en général est l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature, nous pouvons retenir que la toute première obligation des constituants sans exécution de laquelle il ne peut y avoir ni dépôt, ni séquestre est la remise de la chose, objet du dépôt ou du séquestre, étant donné qu'il s'agit des contrats réels dans les deux cas.

Obligations découlant de l'article 510

Cet article prévoit que la personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Appliqué au contrat de séquestre, cette disposition permet d'imposer aux constituants, même si le contrat est conclu à titre gratuit, de rembourser au séquestre non seulement les dépenses qu'il a faites pour la conservation du bien séquestré, mais ils doivent aussi l'indemniser de toutes les pertes que le séquestre peut lui avoir causé.

Obligations issues de l'article 511

Pour rendre plus efficaces les deux obligations de remboursement et d'indemnisation prescrites par l'article 510 sus rappelé, le présent article reconnaît au dépositaire et, par ricochet, au séquestre un droit de rétention sur la chose séquestrée jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du séquestre.

Cette garantie vaut également pour le recouvrement des frais du dépôt, au cas où le dépositaire ou séquestre a stipulé un salaire pour la garde du dépôt.

Obligation imposée par l'article 522

Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Les constituants du séquestre sont donc tenus de souffrir du fait du séquestre jusqu'au dénouement du litige qui l'a provoqué, sauf convention contraire des parties ou pour une cause jugée légitime.

Des obligations du séquestre constitué

Loin d'entrer dans les détails autour des obligations qui incombent au dépositaire de la chose, ce paragraphe se limitera à dégager les principales obligations du séquestre.

Obligation de garde et de conservation

Aux termes de l'article 493, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

L'article 494 du même code ajoute notamment que la disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur s'il (le dépositaire) a stipulé un salaire pour la garde du dépôt.

Il en résulte que le séquestre, de même que le dépositaire ordinaire, sont tenu de deux obligations principales : celle de garder la chose déposée et celle de la conserver, toutes les deux étant des obligations de moyen.

Obligation de restitution

Cette obligation porte en principe sur la chose déposée, mais elle peut également concerner les fruits perçus.

En effet, après avoir prescrit en son article 503 que le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir, le code civil sous analyse en son article 502 que si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Tenant compte de la finalité propre du séquestre, le dépositaire de la chose séquestrée doit, en principe, attendre la désignation du propriétaire légitime, après dénouement du litige, pour la lui restituer.

Des effets juridiques du séquestre judiciaire

L'article 524 du code civil congolais, livre 3 porte en son premier alinéa que l'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques.

Obligations du saisissant

Le saisissant, dans la constitution du séquestre judiciaire est la ou les personnes qui en prennent l'initiative en saisissant en sollicitant, du juge, la mise sous séquestre du bien litigieux. Le saisissant est tenu de deux obligations dont l'une est principale et l'autre accessoire : La principale obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire prévu par la loi tandis que l'accessoire est celle dans le cas où la chose mise sous séquestre produit des fruits que le séquestre a pu percevoir, il sera obligé de les restituer.

De la désignation et des obligations du gardien

De la désignation du gardien

Le gardien est la personne désignée par le juge et chargée de la conservation du bien placé sous séquestre. Si l'initiative de la mesure de séquestre est réservée aux parties intéressées, le choix de la personne chargée du séquestre appartient soit aux parties qui peuvent s'en convenir, soit au juge qui peut en décider d'office.

Le gardien ainsi désigné est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel ainsi qu'à celles prévues par l'article 525 code civil congolais, livre 3.

Des obligations du gardien

Obligation de conservation

En son alinéa 2, l'article 525 du code civil précité édictent d'une part, que le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille et ce,

contrairement au dépositaire ordinaire de qui il n'est exigé que les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartient (article 493 du code civil déjà cité).

Obligation de restitution

Le même article 525 affirme en son 3^{ème} alinéa que le gardien doit représenter les choses saisies, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main levée de la saisie.

Le gardien est tenu, suivant cette disposition de restituer le bien séquestré dans deux cas :

- Le premier cas est celui où le saisissant consent à vendre le bien saisi pour se faire payer, on se trouve ici dans la catégorie de séquestre sur biens saisis ;
- Le deuxième cas concerne toujours la catégorie sus visée, mais dans l'hypothèse où la saisie n'a pas prospéré, le juge en ayant ordonné la mainlevée ;
- Le dernier et le plus important est celui prévu par l'article 519 du code civil congolais et qui concerne le cas du séquestre des biens litigieux, ceux ne pouvant être rendus qu'à celui qui en sera jugé digne, par une décision définitive.

Les notions du séquestre étant ainsi décortiquées et ses effets juridiques fixés, que pouvons-nous en conclure ?

CONCLUSION

Dans cet article, outre le rapprochement entre le séquestre et ses concepts connexes, nous avons démontré la différence qui les caractérise quant à leurs notions et effets juridiques, avant de lever l'équivocité qui a élu domicile entre les magistrats du parquet et ceux du siège sur l'autorité compétente susceptible d'ordonner le séquestre.

De ce qui précède, il ressort qu'il est de la loi, doctrine et jurisprudence que le séquestre est de la compétence exclusive du juge, mais le scellé est d'une compétence concurrente entre le parquet, le juge et dans une certaine mesure l'administration.

En deux mots, nous sommes arrivés au résultat selon lequel, d'une part, le séquestre, aussi bien dans son volet conventionnel que dans son aspect judiciaire constitue une mesure conservatoire importante mise à la disposition des parties litigantes qui se disputent un bien ou qui soutiennent des intérêts opposés à propos d'un bien, aux fins de confier provisoirement le bien litigieux à un tiers désigné, soit par les parties, soit par le juge à l'effet de le conserver dans l'intérêt des parties et de l'ordre public jusqu'au dénouement définitif du litige et de le restituer à celui qui sera jugé digne de l'obtenir.

BIBLIOGRAPHIE

A. RUBBENS (2005), *Le droit judiciaire congolais*, Tome II, Ed. P.U.C, Kinshasa.

- A. RUBBENS, (2005) *Le Droit Judiciaire Congolais*, Tome II, Ed. P.U.C., Kinshasa,
Acte uniforme de l'OHADA (2018), *Code bleu*,
Bouaké, (2001), Cour d'Appel
Code bleu de l'OHADA (2018)
- GERARD C . (2011,), *Vocabulaire Juridique, Quadrige*, 9è Edition.
- HILARION BITSAMANA A. (2015), *Dictionnaire OHADA*, 3è Edition Le Harmattan, Paris.
- KATUALA KABA KASHALA (1995), *Code Civil Congolais Annoté*, Ed. Batena Ntambua,
Kinshasa.
- KATUALA KABA KASHALA et Consorts (2010), *Notices des Grands Arrêts de Cours
d'Appel congolais*, Ed. BATENA NTAMBUA, Kinshasa.